

*- Sur l'utilisation culturelle des églises dans l'Essonne -*

- Art. 1** Une église est un lieu destiné, de manière permanente, à être un signe de la présence de Dieu dans l'histoire et la géographie de notre diocèse et a pour finalité de permettre de rendre un culte public à Dieu. Une église ne peut donc être considérée comme un simple lieu public, disponible pour les réunions de tous genres, fussent-elles culturelles. L'église est un lieu qui doit rester « signifiant » même en dehors de la liturgie.  
Cette finalité est reconnue et protégée, en droit français, pour les églises appartenant à l'Etat et aux communes : la jurisprudence considère que les concerts profanes, les réunions de caractère culturel (conférence, cinéma, théâtre, visite, exposition) ne sont pas - de soi - conformes à l'affectation culturelle des églises.
- Art. 2** En vertu du droit canonique, comme en vertu de la loi française, est seul responsable de l'utilisation des églises, le responsable de secteur qui - aux yeux de la loi française - doit être considéré comme un curé. L'évêque, garant du respect du droit, doit être consulté en cas de difficulté.
- Art. 3** Même si la loi reconnaît que la responsabilité de l'utilisation des églises, quels que soient les statuts de leur propriété, appartient à celui que l'évêque a nommé, et même si celui-ci peut refuser tout ce qui n'est pas proprement culturel (par exemple une utilisation de l'orgue), il importe d'accueillir avec la plus grande bienveillance toutes les demandes - étant sauf l'article 1 - notamment celles des municipalités ayant pris soin de l'entretien et de la rénovation des églises.
- Art. 4** Pour permettre d'accueillir ces demandes, celles-ci doivent être faites par écrit, avec un programme précis, au moins trois mois à l'avance. Ces demandes seront transmises, pour information, au vicaire épiscopal pour les églises, au vicaire général pour la cathédrale.  
En cas d'hésitation sur la valeur religieuse de l'activité (notamment des concerts), on demandera l'avis de la commission d'Art Sacré.
- Art. 5** Une participation aux frais (éclairage, entretien, chauffage, personnel, etc) sera demandée aux organisateurs. Ceux-ci doivent être avertis que la loi exige que l'entrée soit libre. Par contre, une participation aux frais peut être suggérée (mais on refusera toute vente d'objets, disques, etc.)
- Art. 6** Les organisateurs fournissent, avant la manifestation, des attestations d'assurance garantissant les dommages éventuels des participants, des objets d'art, du mobilier et de l'édifice. Une visite contradictoire devra être faite avant et après la manifestation. Une caution sera demandée.
- Art. 7** Les organisateurs sont tenus de faire respecter le caractère du lieu mis à leur disposition (tenue, propreté, interdiction de fumer, de boire et de manger). Ils remettront les lieux en état. L'autel et le tabernacle seront laissés en place, respectés et ne pourront, en aucun cas, servir à quoi que ce soit qui ne correspondrait pas à leur finalité première.
- Art. 8** Chaque fois qu'une église est demandée pour un tournage de film, on en réfèrera à l'évêque.

Fait à Evry, le 1<sup>er</sup> novembre 2004

**Père Frédéric Noël**  
*Chancelier*

**+ Michel Dubost**  
*Evêque d'Evry – Corbeil-Essonnes*